

Convention d'épandage de digestat brut liquide

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage du digestat liquide en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents La SARL La MARGUERITE

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur".

Demeurant 65 rue d'Esgranges

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents Exploitation individuelle BIZET Olivier

Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Demeurant à 2 rue la Beaussière

Sur la commune de 62170 BEUSSENT

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire du digestat solide et du digestat liquide.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE digestat liquide (Cf. détail en annexe)
30,81 ha	30,81 ha	22,99 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat liquide mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent¹ dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation ne reçoit aucun autre effluent.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

¹ Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A BEZINGHEM

Le 22/12/2022

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,

LA MARGUERITE
65 Rue d'Esgranges - 62650 BEZINGHEM
SARL au CS de 90 000 € - Siret 802 363 341 00016
N° TVA FR 18 802 363 341
Gérant Philippe DUCROCQ Tél. 06 84 21 61 31

lu et approuvé
Pour la Marguerite
Le gérant. P. Ducrocq


lu et approuvé
Bizek Olivier


**Annexe : parcellaire mis à disposition pour
l'épandage du digestat liquide produit par
l'unité de méthanisation de la SARL La
MARGUERITE, à BEZINGHEM**

Tableau : Références des parcelles, synthèse de l'aptitude à l'épandage, Exploitation individuelle BIZET Olivier

Exploitation	Îlot	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE (ha)					Périmètre rapproché (ha)	Choix de l'exploitant (ha)	SPE Liquide (ha)
						Habitat (50 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : (50 m)	Cours d'eau (35 m)	Cours d'eau (10 m)	Pisciculture (500 m)			
BIZET Olivier	B01	Culture	BEUSSENT	0,9		0,05							0,85
	B02	Culture	BEUSSENT	2,93		0,55							2,38
	B03	Prairie	BEUSSENT	1,49									1,49
	B04-1	Prairie	BEUSSENT	6,2		1,13	0,95		0,06				4,31
	B04-2	Culture	BEUSSENT	0,32		0,3							0,01
	B05	Culture	BEUSSENT	3,61		0,17							3,45
	B06	Prairie	BEUSSENT	0,39									0,39
	B07	Culture	BEUSSENT	0,9		0,68		0,2					0,22
	B08	Prairie	BEUSSENT	0,69									0,69
	B09	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	0,61		0,21	0,05		0,04				0,37
	B10	Culture	INXENT	1,59									1,59
	B11	Culture	INXENT	2,5		0,46							2,04
	B12	Culture	INXENT	0,93									0,93
	B13	Culture	INXENT	1,9									1,9
	B30	Prairie	BEUSSENT	1,82		0,69			0,37				0,88
	B40	Prairie	BEUSSENT	2,22		0,22	0,09		0,18	0,58			1,32
	B41	Prairie	BEUSSENT	0,17									0,17
	B42	Prairie	BEUSSENT	0,36		0,02			0,01	0,36			
B43	Prairie	BEUSSENT	0,83		0,47				0,83				
B45	Prairie	BEUSSENT	0,16		0,16								
B46	Prairie	BEUSSENT	0,29		0,03			0,01	0,29				

SPE : Surface Potentielle d'Épandage

Convention d'épandage de digestat brut liquide

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage du digestat liquide en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents La SARL La MARGUERITE

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur".

Demeurant 65 rue d'Esgranges

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents Exploitation individuelle CHIVET Alain

Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Demeurant à 65 rue Puchelard

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire du digestat liquide.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE digestat liquide (Cf. détail en annexe)
63,97 ha	63,97 ha	62,23 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat liquide mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent¹ dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation ne reçoit aucun autre effluent.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

¹ Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A BEZINGHEM

Le 22/12/2022

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

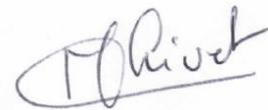
L'agriculteur bénéficiaire,

LA MARGUERITE
65 Rue d'Esgranges - 62650 BEZINGHEM
SARL au CS de 90 000 € - Siret 802 363 341 00016
N° TVA FR 18 802 363 341
Gérant Philippe DUCROCQ Tél. 06 84 21 61 31

lu et approuvé
Pour la Marguerite
Le Gérant. P. Ducrocq



lu et approuvé



Chivot Alain

**Annexe : parcellaire mis à disposition pour
l'épandage du digestat liquide produit par
l'unité de méthanisation de la SARL La
MARGUERITE, à BEZINGHEM**

Tableau : Références des parcelles, synthèse de l'aptitude à l'épandage, Exploitation individuelle CHIVET Alain

Exploitation	Îlot	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE (ha)					Périmètre rapproché (ha)	Choix de l'exploitant (ha)	SPE Liquide (ha)
						Habitation (50 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : (50 m)	Cours d'eau (35 m)	Cours d'eau (10 m)	Pisciculture (500 m)			
CHIVET Alain	C01-1	Culture	BEZINGHEM	7,31		0							7,31
	C01-2	Prairie	BEZINGHEM	4,26									4,26
	C01-3	Culture	BEZINGHEM	1,27		0,9		0,1					0,37
	C02-1	Culture	BEZINGHEM	6,77									6,77
	C02-2	Prairie	BEZINGHEM	2,87									2,87
	C02-3	Prairie	BEZINGHEM	1,37									1,37
	C03	Culture	DOUDEAUVILLE	6,01									6,01
	C04	Culture	LONGFOSSE	8,41									8,41
	C05	Culture	BEZINGHEM	5,26									5,26
	C06	Culture	BEZINGHEM	1,93									1,93
	C07	Culture	BEZINGHEM	1,28			0		0,49				0,79
C08	Culture	DOUDEAUVILLE	17,23			0,35						16,88	

SPE : Surface Potentielle d'Épandage

Convention d'épandage de digestat brut liquide

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de digestat liquide en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents La SARL La MARGUERITE

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur".

Demeurant 65 rue d'Esgranges

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents EARL du bois de commont

Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Demeurant à Le Bois de Commont

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire du digestat liquide.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE digestat liquide (Cf. détail en annexe)
141,24 ha	141,24 ha	129,23 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat liquide mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent¹ dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation ne reçoit aucun autre effluent.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

¹ Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A BEZINGHEM

Le 22/12/2022

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,

LA MARGUERITE
65 Rue d'Esgranges - 62650 BEZINGHEM
SARL au CS de 90 000 € - Siret 802 363 341 00016
N° TVA FR 18 802 363 341
Gérant Philippe DUCROCQ Tél. 06 84 21 61 31

lu et approuvé
Pour la Marguerite
Le Gérant. P. Ducrocq


lu et approuvé

Philippe Ducrocq

**Annexe : parcellaire mis à disposition pour
l'épandage du digestat solide produit par
l'unité de méthanisation de la SARL La
MARGUERITE, à BEZINGHEM**

Tableau : Références des parcelles, synthèse de l'aptitude à l'épandage, Exploitation EARL du Bois de Commont

Exploitation	Îlot	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE (ha)					Périmètre rapproché (ha)	Choix de l'exploitant (ha)	SPE Liquide (ha)
						Habitation (50 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : (50 m)	Cours d'eau (35 m)	Cours d'eau (10 m)	Pisciculture (500 m)			
DUCROCQ Philippe	Duc001	Culture	BEUSSENT	8,57		0,08							8,48
	Duc002-1	Prairie	BEZINGHEM	0,77		0							0,77
	Duc002-2	Culture	BEZINGHEM	0,22		0,2							0,02
	Duc003	Culture	BEZINGHEM	1,43									1,43
	Duc004	Culture	BEZINGHEM	3,87									3,87
	Duc005-1	Prairie	BEZINGHEM	4,02		0,1							3,93
	Duc005-2	Culture	BEZINGHEM	1,28									1,28
	Duc005-3	Culture	BEZINGHEM	0,83									0,83
	Duc005-4	Culture	BEZINGHEM	0,44									0,44
	Duc006	Prairie	BEZINGHEM	0,77		0,17							0,6
	Duc007	Culture	BEUSSENT	0,99									0,99
	Duc008	Prairie	BEUSSENT	1,49						0,17			1,32
	Duc009	Culture	BEUSSENT	1,46		0,15							1,31
	Duc010	Culture	BEUSSENT	0,97		0,36							0,61
	Duc011	Prairie	BEZINGHEM	0,76		0,12				0,13			0,56
	Duc012	Culture	COURSET	1,91									1,91
	Duc013	Culture	BECOURT	1,46									1,46
	Duc014	Culture	BECOURT	3,62									3,62
	Duc015	Culture	BECOURT	2,22									2,22
	Duc016	Culture	BEUSSENT	11,65		0,64							11,01
	Duc017	Culture	PARENTY	1,95									1,95
	Duc018	Culture	BEUSSENT	2,14		0,28							1,86
	Duc019-1	Culture	BEZINGHEM	20,04		0,91							19,13
	Duc019-2	Prairie	BEZINGHEM	8,13		0,41							7,72
	Duc019-3	Culture	BEZINGHEM	3,12									3,12
	Duc019-4	Prairie	BEZINGHEM	2,42		0,94							1,49
	Duc021	Culture	BEZINGHEM	2,34									2,34
	Duc022	Prairie	BEZINGHEM	3,05		2,18				0,38			0,8
	Duc023	Culture	PARENTY	4,09									4,09
	Duc024	Prairie	BEZINGHEM	1,46		0,37				0			1,08
	Duc025	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	1,75		0,36							1,39
	Duc029	Prairie	BEUSSENT	0,57		0,03				0,08			0,49
Duc030	Prairie	BEUSSENT	0,41						0,02			0,39	
Duc031	Culture	BEZINGHEM	0,83					0,45				0,38	
Duc292	Prairie	COURSET	1,8									1,8	

Exploitation	Îlot	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE (ha)					Périmètre rapproché (ha)	Choix de l'exploitant (ha)	SPE Liquide (ha)
						Habitation (50 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : (50 m)	Cours d'eau (35 m)	Cours d'eau (10 m)	Pisciculture (500 m)			
	Duc293	Culture	COURSET	2,7									2,7
	Duc294	Culture	COURSET	1,45									1,45
	Duc296	Culture	COURSET	1,71									1,71
	Duc297	Culture	COURSET	3									3
	Duc298	Culture	COURSET	1,16									1,16
	Duc300-1	Culture	VERLINCTHUN	10,35		0,28	0,47	0,07					9,6
	Duc300-2	Prairie	VERLINCTHUN	5,85		0,92	0,31		0,38				4,5
	Duc300-3	Culture	VERLINCTHUN	0,62									0,62
	Duc301	Culture	BEZINGHEM	11,57				1,77					9,8

SPE : Surface Potentielle d'Épandage

Convention d'épandage de digestat brut liquide

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de digestat liquide en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents La SARL La MARGUERITE

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur".

Demeurant 65 rue d'Esgranges

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents GAEC d'Esgranges

Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Demeurant à 129 rue d'Esgranges

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire du digestat liquide.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE digestat liquide (Cf. détail en annexe)
156,72 ha	156,72 ha	146,51 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat liquide mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent¹ dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation ne reçoit aucun autre effluent.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

¹ Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires

A BEZINGHEM

Le 22/12/2022

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,

LA MARGUERITE
65 Rue d'Esgranges - 62650 BEZINGHEM
SARL au CS de 90 000 € - Siret 802 363 341 00016
N° TVA FR 18 802 363 341
Gérant Philippe DUCROCQ Tél. 06 84 21 61 31

lu et approuvé
Pour la Marguerite
Le Gérant. P. Ducrocq



lu et approuvé



Dacquin Freddy
Pour le GAEC D'Esgranges

**Annexe : parcellaire mis à disposition pour
l'épandage du digestat liquide produit par
l'unité de méthanisation de la SARL La
MARGUERITE, à BEZINGHEM**

Références des parcelles, synthèse de l'aptitude à l'épandage, GAEC d'Esgranges

Exploitation	Îlot	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE (ha)				Périmètre rapproché (ha)	Choix de l'exploitation (ha)	SPE Liquide (ha)
						Habitation (50 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : (50 m)	Cours d'eau (35 m)	Cours d'eau (10 m)			
GAEC d'Esgranges	Da01-1	Prairie	BEZINGHEM	3,92		0,33						3,59
	Da01-2	Culture	BEZINGHEM	36,76		2,21	0,26	0,18				34,2
	Da01-3	Prairie	BEZINGHEM	4,26		1,72	0,65					2,41
	Da01-4	Prairie	BEZINGHEM	3,33								3,33
	Da01-5	Culture	BEZINGHEM	2,17								2,17
	Da02	Culture	BEZINGHEM	1,55								1,55
	Da03	Prairie	BEZINGHEM	2,08		1,41						0,67
	Da04	Prairie	BEZINGHEM	4,26								2,61
	Da05-1	Culture	BEZINGHEM	4,69		0,55						4,13
	Da05-2	Prairie	BEZINGHEM	3,79								3,79
	Da05-3	Prairie	BEZINGHEM	3,67								3,67
	Da05-4	Prairie	BEZINGHEM	1,31								1,31
	Da06-1	Culture	BEZINGHEM	14,61								14,61
	Da06-2	Prairie	BEZINGHEM	3,6								3,6
	Da07	Prairie	BEZINGHEM	2,33		0,26						2,06
	Da08	Prairie	BEZINGHEM	1,5								1,5
	Da09	Culture	BECOURT	2,63								2,63
	Da10	Prairie	BECOURT	0,52								0,52
	Da11	Prairie	BECOURT	0,59								0,59
	Da12	Prairie	BECOURT	1,08		0,41	0,03					0,67
	Da13	Prairie	BECOURT	0,28								0,28
	Da14	Prairie	BECOURT	0,54		0,23						0,32
	Da15-1	Culture	BEZINGHEM	9,48								9,48
	Da15-2	Prairie	BEZINGHEM	5,33								5,33
	Da15-3	Culture	BEZINGHEM	4,76								4,76
Da16	Culture	BECOURT	1,31								1,31	
Da17	Culture	BEZINGHEM	3,81								3,81	
Da18	Culture	BECOURT	2,45								2,45	
Da19	Culture	BECOURT	1,07								1,07	
Da20	Culture	BECOURT	1,23								1,23	
Da21	Prairie	BEZINGHEM	17,37								17,37	
Da22-1	Culture	BEZINGHEM	3,85								3,85	
Da22-2	Prairie	BEZINGHEM	1,65								1,65	
Da23	Prairie	BEZINGHEM	3,34		0,4				0,27		2,8	
Da24	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	0,56		0,4						0,15	
Da25	Culture	BEUSSENT	1,04								1,04	

SPE : Surface Potentielle d'Épandage

Convention d'épandage de digestat brut liquide

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de digestat liquide en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents La SARL La MARGUERITE

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur".

Demeurant 65 rue d'Esgranges

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents Exploitation individuelle LELEU Didier

Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Demeurant à 316 Le Hameau de Beurietz

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire du digestat liquide.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE digestat liquide (Cf. détail en annexe)
56,04 ha	56,04 ha	54,48 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat liquide mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent¹ dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation ne reçoit aucun autre effluent.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

¹ Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A BEZINGHEM

Le 22/12/2022

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

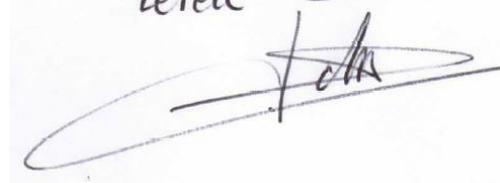
L'agriculteur bénéficiaire,

LA MARGUERITE
65 Rue d'Esgranges - 62650 BEZINGHEM
SARL au CS de 90 000 € - Siret 802 363 341 00016
N° TVA FR 18 802 363 341
Gérant Philippe DUCROcq Tél. 06 84 21 61 31

lu et approuvé
Pour la Marguerite
Le Gérant. P. Ducrocq



lu et approuvé
Le Ben Disher



**Annexe : parcellaire mis à disposition pour
l'épandage du digestat liquide produit par
l'unité de méthanisation de la SARL La
MARGUERITE, à BEZINGHEM**

Tableau : Références des parcelles, synthèse de l'aptitude à l'épandage, Exploitation individuelle LELEU Didier

Exploitation	Îlot	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE (ha)					Périmètre rapproché (ha)	Choix de l'exploitant (ha)	SPE Liquide (ha)
						Habitation (50 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : (50 m)	Cours d'eau (35 m)	Cours d'eau (10 m)	Pisciculture (500 m)			
LELEU Didier	L01	Culture	BEZINGHEM	8,64									8,64
	L03-1	Prairie	BEZINGHEM	8,25									8,25
	L03-2	Culture	BEZINGHEM	12,42		0,04							12,38
	L03-3	Prairie	BEZINGHEM	2,76		0,22							2,54
	L04-1	Culture	BEZINGHEM	7,33									7,33
	L04-2	Prairie	BEZINGHEM	4,25		1,01	0,06						3,23
	L06	Prairie	BEZINGHEM	0,28		0,28							
	L07	Culture	BEZINGHEM	12,11									12,11

SPE : Surface Potentielle d'Épandage

Convention d'épandage de digestat brut liquide

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de digestat liquide en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents La SARL La MARGUERITE

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur".

Demeurant 65 rue d'Esgranges

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents Exploitation individuelle REGNIER Sébastien

Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Demeurant à 320 Le Hameau de Beurietz

Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire du digestat liquide.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE digestat liquide (Cf. détail en annexe)
77,68 ha	77,68 ha	73,60 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat liquide mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent¹ dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation ne reçoit aucun autre effluent.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

¹ Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A BEZINGHEM

Le 22/12/2022

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,

LA MARGUERITE
65 Rue d'Esgranges - 62650 BEZINGHEM
SARL au CS de 90 000 € - Siret 802 363 341 00016
N° TVA FR 18 802 363 341
Gérant Philippe DUCROCQ Tél. 06 84 21 61 31

lu et approuvé
Pour la Marguerite
Le gérant. P. Ducrocq



Lu et approuvé
REGNIER Sébastien



**Annexe : parcellaire mis à disposition pour
l'épandage du digestat liquide produit par
l'unité de méthanisation de la SARL La
MARGUERITE, à BEZINGHEM**

Tableau : Références des parcelles, synthèse de l'aptitude à l'épandage, Exploitation individuelle REGNIER Sébastien

Exploitation	Îlot	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE (ha)					Périmètre rapproché (ha)	Choix de l'exploitant (ha)	SPE Liquide (ha)
						Habitation (50 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : (50 m)	Cours d'eau (35 m)	Cours d'eau (10 m)	Pisciculture (500 m)			
REGNIER Sébastien	R01	Culture	BEZINGHEM	16,09		0,15							15,94
	R02	Culture	BEZINGHEM	9,06		0,04							9,02
	R03	Culture	BEZINGHEM	3,46									3,46
	R05	Culture	BEZINGHEM	2,53		0,01							2,52
	R06	Prairie	BEZINGHEM	1,61		0,96	0,14						0,65
	R07-1	Culture	BEZINGHEM	11,86		0,44							11,42
	R07-2	Prairie	BEZINGHEM	2,49		1,34							1,15
	R08	Culture	BEZINGHEM	11,68									11,68
	R09-1	Culture	BEZINGHEM	8,18									8,18
	R09-2	Prairie	BEZINGHEM	3,03		0,46							2,57
	R10-1	Prairie	BEZINGHEM	1,13		0,22							0,91
	R10-2	Prairie	BEZINGHEM	0,53		0,46							0,07
	R11-1	Culture	BEZINGHEM	2,69									2,69
	R11-2	Culture	BEZINGHEM	2,21									2,21
R11-3	Prairie	BEZINGHEM	1,13									1,13	

SPE : Surface Potentielle d'Épandage

Convention d'épandage de digestat brut liquide

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de digestat liquide en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents La SARL La MARGUERITE

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur".

Demeurant 65 rue d'Esgranges
Sur la commune de 62650 BEZINGHEM

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents Exploitation individuelle SENESCHAL Philippe

Et désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Demeurant à 10 rue principale
Sur la commune de 62650 ENQUIN- LES-BAILLONS

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire du digestat liquide.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE digestat liquide (Cf. détail en annexe)
117,72 ha	117,72 ha	110,16 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat liquide mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent¹ dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation ne reçoit aucun autre effluent.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

¹ Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A BEZINGHEM

Le 22/12/2022

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,

LA MARGUERITE
65 Rue d'Esgranges - 62650 BEZINGHEM
SARL au CS de 90 000 € - Siret 802 363 341 00016
N° TVA FR 18 802 363 341
Gérant Philippe DUCROCQ Tél. 06 84 21 61 31

lu et approuvé
Pour la Marguerite
Le Gérant. P. Ducrocq



lu et approuvé
Seneschal Philippe



**Annexe : parcellaire mis à disposition pour
l'épandage du digestat liquide produit par
l'unité de méthanisation de la SARL La
MARGUERITE, à BEZINGHEM**

Tableau : Références des parcelles, synthèse de l'aptitude à l'épandage, Exploitation individuelle SENESCHAL Philippe

Exploitation	Îlot	Occupation du sol	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE (ha)					Périmètre rapproché (ha)	Choix de l'exploitant (ha)	SPE Liquide (ha)
						Habitation (50 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : (50 m)	Cours d'eau (35 m)	Cours d'eau (10 m)	Pisciculture (500 m)			
SENESCHAL Philippe	S01-1	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	4,71									4,71
	S01-2	Culture	ENQUIN SUR BAILLONS	26,93									26,93
	S01-3	Culture	ENQUIN SUR BAILLONS	4,06		0,21							3,85
	S01-4	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	1,63									1,63
	S02	Culture	BEZINGHEM	1,87		0,01							1,85
	S03	Culture	ENQUIN SUR BAILLONS	4,51									4,51
	S04	Culture	BEZINGHEM	12,56		1,05							11,51
	S04	Prairie	BEZINGHEM	0,55		0							0,55
	S05	Culture	BEZINGHEM	9,1									9,1
	S06	Culture	ENQUIN SUR BAILLONS	3,38									3,38
	S07	Culture	ENQUIN SUR BAILLONS	2,59									2,59
	S08	Culture	ENQUIN SUR BAILLONS	0,88		0,16							0,72
	S09-1	Prairie	BEUSSENT	5,57									5,57
	S09-2	Culture	BEUSSENT	6,54									6,54
	S10	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	5,39		1,99	0,91		0,91				2,65
	S11-1	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	6,75									6,75
	S11-2	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	2,85		1,9							0,95
	S14	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	0,41		0,29							0,11
S15	Prairie	BEUSSENT	1,19			0,2		0,22				0,81	
S16	Prairie	BEUSSENT	0,39					0,03				0,36	
S17-1	Culture	ENQUIN SUR BAILLONS	5,34									5,34	
S17-2	Culture	ENQUIN SUR BAILLONS	4,84									4,84	
S17-3	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	2,78		0,1							2,68	
S18	Prairie	ENQUIN SUR BAILLONS	2,9		0,67							2,23	

SPE : Surface Potentielle d'Épandage